

Paris, le 17 janvier 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2201647 C

N° CIRCULAIRE : CRIM – 2022 – 01 – E1 – 17.01.2022

N/REF : DP 2022/0010/P8

Titre : Circulaire relative à la verbalisation de l'occupation illicite de parties communes d'immeuble collectif par amende forfaitaire délictuelle

Annexe : Doctrine d'emploi de l'amende forfaitaire délictuelle pour occupation illicite de parties communes d'immeuble collectif

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, à l'infraction d'occupation illicite de parties communes d'immeuble collectif. Des travaux de développement interministériels ont été menés depuis septembre 2020 pour rendre techniquement possible le recours à cette AFD.

Cette procédure a fait l'objet d'une expérimentation à compter du 19 octobre 2021 dans les ressorts des parquets de Créteil, Foix, Lille, Marseille, Rennes, Reims et dans les parquets de la cour d'appel de Chambéry à partir de fin novembre 2021.

En suite de cette phase d'expérimentation, l'AFD d'occupation illicite de parties communes d'immeuble collectif (incluant les trois Natinfs 23845, 23846 et 23861) fera l'objet d'une généralisation à l'ensemble du territoire national au 1^{er} février 2022.

A cette date, sera donc ouverte à tous les services de police et unités de la gendarmerie, la faculté de constater et de verbaliser les délits d'occupation illicite de parties communes d'immeuble collectif, au moyen d'un procès-verbal électronique. A l'instar du circuit mis en œuvre pour les autres AFD, le traitement dématérialisé de ce procès-verbal électronique sera ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT) situé à Rennes. Il s'agit du même outil et des mêmes règles procédurales présentés dans les développements de la [circulaire du 16 novembre 2018](#) relative à la forfaitisation des délits prévus aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route (conduite d'un véhicule sans permis, conduite avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite, circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance), de celle du [31 août 2020](#) relative au délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique (usage de stupéfiants) et de la [dépêche du 20 août 2021](#). Des modalités techniques nouvelles de verbalisations en sous-groupes ont cependant été développées pour faciliter l'efficacité et la sécurisation opérationnelle de ces verbalisations s'agissant de faits commis en réunion dans un contexte souvent hostile.

La présente circulaire vise à contribuer à l'harmonisation du recours à cette nouvelle AFD. Vous trouverez en annexe la doctrine d'emploi exposant les contours de cette procédure.

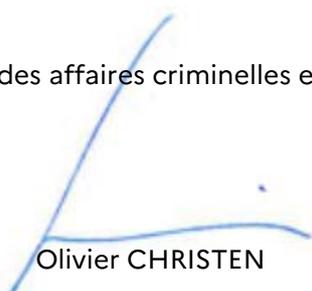
S'agissant d'une procédure simplifiée reposant sur un procès-verbal électronique unique, votre vigilance est notamment appelée sur la qualité attendue des renseignements portés par les services verbalisateurs quant à la caractérisation de cette infraction, et notamment son élément intentionnel. Ces services peuvent pour cela mobiliser utilement l'ensemble des champs pré-remplis des terminaux Néo, mais aussi les champs complémentaires réservés à leurs constatations littérales.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, conduit à un traitement plus rapide et plus efficace de ces infractions. Elle permet par ailleurs d'investir de manière accrue des champs infractionnels encore peu mobilisés et de verbaliser des phénomènes délictueux trop peu sanctionnés. Elle doit permettre, dans le prolongement des orientations fixées par la [circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020](#), de lutter contre ces infractions de proximité qui altèrent au quotidien la vie de nos concitoyens, par l'insécurité qu'elles génèrent à proximité de leur domicile.

Il appartiendra ainsi aux procureurs de la République de décliner pleinement cette nouvelle réponse pénale par des instructions qui fixeront les modalités de recours à cette AFD dans leur ressort et de s'assurer de leur respect dans le cadre de leurs prérogatives de direction de la police judiciaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN